

Politique de santé

## **Il n'y a ni orientations nationales ni fenêtre de dépôt pour les expérimentations article 51**

Publié le 11/05/18 - 17h11 - HOSPIMEDIA - HOSPIMEDIA

**Le dispositif relatif aux expérimentations pour l'innovation dans le système de santé (dites article 51) se veut ouvert au large champ de la santé, sans orientations nationales ni période de dépôt des dossiers ni restriction sur le statut juridique des porteurs de projets. Itératif, il sera en outre complété dans sa montée en charge.**

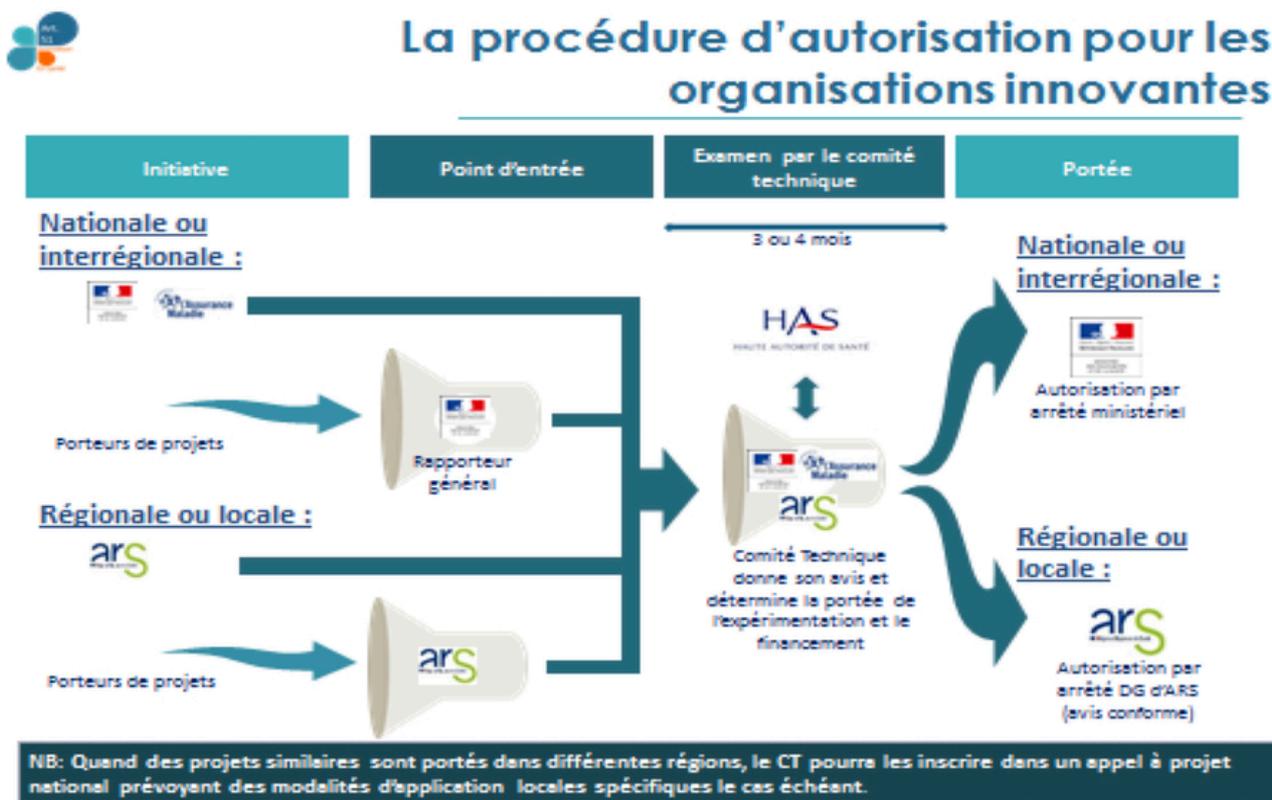
Les modalités de mise en œuvre de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, article phare de la stratégie nationale de santé, relatif aux expérimentations pour l'innovation dans le système de santé, ont été publiées au *Journal officiel* le 23 février (lire notre [article](#)). Elles sont complétées par une [circulaire](#), datée du 13 avril, mise en ligne ce 10 mai. Si les projets doivent être clairement définis selon un cahier des charges et soumis à une procédure d'autorisation comme indiqué dans le décret, le dispositif se veut "*volontairement très ouvert à toutes les étapes du processus*", écrit la ministre des Solidarités et de la Santé dans la circulaire (à télécharger ci-dessous). Ainsi aucune orientation nationale n'a été définie au-delà de la stratégie nationale de santé et du cadre légal, pointent les pouvoirs publics. Ils ajoutent que le périmètre potentiel des expérimentations porte sur le champ de la santé au sens large (secteurs sanitaire, médico-social, social et prévention). En outre, le dispositif ne prévoit aucune restriction concernant le statut des porteurs de projets. Et le champ d'application peut être local, régional, interrégional et national.

### **Trois expérimentations nationales dès 2018**

Trois modèles innovants feront l'objet d'une initiative nationale en 2018, annonce le ministère chargé de la santé dans une circulaire du 13 avril. Ils feront l'objet d'une coconstruction et porteront sur le financement à l'épisode de soins, l'intéressement collectif à une prise en charge partagée et le paiement en équipe de professionnels de santé.

En annexe, le cadre d'évaluation des expérimentations est précisé. Il s'articule autour de trois grands critères : la faisabilité et l'opérationnalité du montage expérimental ; l'impact (ou l'efficacité) de ces organisations sur différentes dimensions ; la reproductibilité. Et de se structurer selon une approche "*pragmatique et graduée*" en trois niveaux : une évaluation sur des critères d'opérationnalité de maturité pour les projets ayant des faibles effectifs ; un niveau de méta-analyse ; des travaux d'évaluation portant sur des expérimentations de grande ampleur. En outre, des prérequis, approches générales et points de vigilance sont fournis par les pouvoirs publics qui laissent le pilotage national du dispositif d'évaluation à la Direction de la recherche, de l'évaluation et des

statistiques (Drees) et à l'Assurance maladie.



La procédure d'autorisation pour les organisations innovantes s'effectue en deux temps.

## Une lettre d'intention dans un premier temps

Dans cette circulaire, le ministère chargé de la santé livre aussi une trame de lettre d'intention pour les porteurs de projets. Car la démarche d'élaboration du cahier des charges se traduit par une approche en deux temps, impliquant une action d'accompagnement de projet de la part des ARS. La première phase consiste à déposer une lettre d'intention, constituant une première version du cahier des charges et permettant d'engager un dialogue entre la tutelle et le porteur. Et les pouvoirs publics d'être conscients des idées de certains acteurs non aguerris à ce type de démarche. D'où la réalisation en 2018 d'un diagnostic de l'organisation de la gestion de l'innovation en région par l'Agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux (Anap). Un état des lieux qui sera complété de l'identification des besoins d'accompagnement et des outils nécessaires aux ARS. L'agence les accompagnera *in fine* dans la mise en place d'un cadre méthodologique pour l'incubation des projets. Vient ensuite le temps de la transmission des projets de cahier des charges (ayant reçu un avis favorable et motivé) au comité technique de l'innovation en santé, qui instruira les dossiers "au fil de l'eau" "afin de rendre le dispositif opérationnel le plus rapidement possible".



## Principes de financement

	Projet national	Projet régional / local
Ingénierie/Support/Reporting	FISS	FIR
Evaluation	FISS	FISS
Soins partie dérogatoire (supplément ou redistribution)	FISS	FISS
Soins financement de droit commun	Inchangé	Inchangé

- Le FISS est doté de 20M€ pour 2018, son montant pourra être revu s'il s'avérait insuffisant
- Les prestations de soins non dérogatoires restent financées sur le risque

Le fonds d'intervention régional (Fir) peut être mobilisé en complément du fonds d'innovations du système de santé (Fiss) grâce à 5 M€ signifiés en première déléation.

Le Gouvernement escompte les premiers projets dès 2018. Et d'insister pour que s'établissent des échanges réguliers entre les ARS et le rapporteur général dans la montée en charge du dispositif, afin de coconstruire "une doctrine collective commune sur l'ensemble du territoire sur la base des projets transmis".

### Quelques cas particuliers

Un appel à manifestation d'intérêt peut être lancé par le comité technique ou les ARS afin de coconstruire un projet d'expérimentation. Quel que soit son champ d'application territorial, un appel à projets pourra alors être lancé en même temps. Ce process sera précisé par la suite par circulaire. Toute expérimentation relative exclusivement aux produits de santé sera quant à elle traitée au niveau national et le projet directement adressé au rapporteur général.

Pia Hémary  
- [Twitter](#)

### Liens et documents associés

- [La présentation synthétique du dispositif](#)
- [Une foire aux questions](#)
- [La circulaire du 13 avril \[PDF\]](#)

Les informations publiées par HOSPIMEDIA sont réservées au seul usage de ses abonnés. Pour toute demande de droits de reproduction et de diffusion, contacter HOSPIMEDIA ([copyright@hospimedia.fr](mailto:copyright@hospimedia.fr)). Plus d'information sur le copyright et le droit d'auteur appliqués aux contenus publiés par HOSPIMEDIA dans la rubrique droits de reproduction.